



Direction des services Techniques
AP/LP/PL

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2025/167

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION VENTE D'HUITRES PLACE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à R 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la Société SUN OSTREA en date du 02 juillet 2026 qui souhaite installer un stand pour vendre des huîtres sur le parking place Georges Clemenceau à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

La société SUN OSTREA sise 8 rue de la république - 17320 MARENNES est autorisée à stationner sur les 2 emplacements situés sur le parking Place Georges Clemenceau, pour l'installation d'un stand comprenant un étalage non sédentaire de 6m² pour la vente d'huîtres, tous les samedis du 03 octobre 2026 au samedi 27 mars 2027, de 8h30 à 13h00. Et les jeudis 24 et 31 décembre 2026 de 7h à 13h00.

Article 2

Vente :

L'implantation provisoire se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité :

La Société SUN OSTREA sera tenue de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 3

Le stationnement sera interdit pour les jours précisés à l'article 1 à cet emplacement, soit Place Georges Clemenceau. Conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route, tout véhicule gênant sera retiré par les forces de Police.

Article 4

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance ; le tarif établi par la délibération n°2021/04 est le suivant :

Tarif hebdomadaire : 10€ TTC par samedi/jeudi

Soit un montant total de 280€ pour les 6 mois (26 samedis + 2 jeudis)

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société SUN OSTREA,
- Secrétariat Général,
- Service Technique,

Fait à PARMAIN, le 23 juillet 2026



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 27 juillet 2026
Notifié le : 23 juillet 2026
Exécutoire le : 03 octobre 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.